

STATUTS DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DE SHINDAÏ-DO (FNS)

TITRE 1^{er} DISPOSITIONS GENERALES

I - Dispositions relatives au but et à la composition de la FÉDÉRATION NATIONALE DE SHINDAÏ-DO

Article 1 - Objet de la FÉDÉRATION NATIONALE DE SHINDAÏ-DO

1.1 - L'association dite « Fédération Nationale de Shindai-do », ayant pour sigle « FNS » fondée lors de l'AG Constitutive d'Yrivals du 07 août 2018, est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 du droit français, a pour objet :

- d'organiser, d'enseigner, de développer, de promouvoir et d'encadrer la pratique sur le territoire national et dans les DOM – TOM les disciplines suivantes :

- 1° Shindai-Do
- 2° Shindai-Do Educatif
- 3° Shindai-Do Adaptation/Handi-Shindai-Do
- 4° Shindai-Do Création

1.2 – La Fédération Nationale de Shindai-Do propose l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives précitées. Elle s'interdit toute discrimination et veille au respect de ces principes par ses membres.

Le Shindai-do est un art martial énergétique interne de protection, de défense et de santé. Basé sur un ensemble de techniques incluant gestes lents, respirations, visualisations, travaux sur les éléments (terre, eau, air feu) et les couleurs. Ce travail intuitif réalisé dans l'équilibre des composantes énergétiques de l'humain est adapté à tous les publics dans le but d'améliorer le potentiel individuel de chacun.

1.3 - Elle a été créée le 07 août 2018

1.4 - Elle a son siège au : 948 Chemin de La Fauceille – 66000 PERPIGNAN

Le siège peut être transféré dans une autre commune par décision du Comité Directeur.

1.5 - Sa durée est illimitée.

1.6 - Elle veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Article 2 - Composition la Fédération Nationale de Shindai-Do

2.1 - La FNS se compose d'associations sportives ayant pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines prévues à l'article 1.1 ou ayant pour objet la pratique omnisports, comporte une section au sein de laquelle

est pratiquée une ou plusieurs de ces disciplines, constituées dans les conditions prévues par le chapitre Ier du titre III du livre Ier du Code du sport et ayant adhéré aux Statuts et règlements de la FNS et à ceux des organes régionaux et départementaux de la FNS.

2.2 - L'affiliation d'une association sportive à la FNS marque l'adhésion de cette association à la fédération et confère à l'association affiliée le droit de participer à la vie fédérale. L'affiliation d'une association sportive est assujettie au paiement d'un droit d'affiliation ou de ré-affiliation revêtant la forme d'une cotisation annuelle, versée obligatoirement au moment de la demande d'affiliation ou de ré-affiliation.

2.3 - L'affiliation à la FNS peut être refusée par le Comité Directeur de la FNS à une association sportive constituée pour la pratique des disciplines relevant de l'objet de la FNS, si :

- elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R.121-1 du Code du sport pris en application de l'article L.121-4 du Code du sport et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
- elle n'assure pas en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense ;
- elle ne s'interdit pas toute discrimination ;
- elle ne veille pas à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F. ;
- elle ne respecte pas les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à la pratique des disciplines relevant du Shindai-Do ;
- elle emploie du personnel en méconnaissance des dispositions de l'article L.212-1 du Code du sport
- l'organisation ou le fonctionnement de cette association porte atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique ;

2.4 - La qualité de membre de la FNS se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations, pour non-respect des règlements intérieurs sportifs et administratifs. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave. La qualité de membre de la FNS peut être refusée sur décision du comité directeur de la fédération

2.5 - La FNS peut intégrer également des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs, titres décernés par le Comité Directeur de la fédération à des personnes rendant ou ayant rendu des services reconnus à la fédération. Ces membres peuvent être dispensés de participation financière au fonctionnement de la fédération sur décision du Comité Directeur.

Article 3 - Organismes régionaux et départementaux

3.1 - Le FNS peut constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux (Ligues) ou départementaux (Comités) chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la FNS dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la FNS.

3.2 - Dans les cas prévus à l'article 3.1, les ligues et comités départementaux, constitués sous forme d'associations, désigneront leurs instances dirigeantes au scrutin uninominal de liste à un tour. Les statuts des Ligues et des Comités Départementaux sont communiqués au Comité Directeur de la FNS qui se réserve le droit d'exiger les modifications nécessaires pour le respect du principe de leur compatibilité avec les statuts fédéraux et le respect du mode de scrutin prévu ci-dessus.

Article 4 - Les licenciés

4.1 - La licence prévue à l'article L. 131-6 du code du sport et délivrée par la FNS marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et au respect des statuts et règlements de celle-ci. La licence

confère à son titulaire le droit de participer aux activités sportives qui s'y rapportent et au fonctionnement de la FNS.

4.2 - La licence est délivrée par la FNS au pratiquant aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur :

- Sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive, notamment les dispositions de l'article L. 231-2 du code du sport
- Selon des critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation aux activités sportives

4.3 - La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage. Cela dans le respect le plus strict des droits de la défense de l'intéressé. Par ailleurs, la délivrance d'une licence, ne peut être refusée que par décision motivée de la FNS.

4.4 - Tous les membres adhérents des associations affiliées à la FNS doivent être licenciés à la fédération. La FNS peut, en cas de non – respect de cette obligation par une association affiliée, prononcer une sanction dans les conditions prévues par son règlement disciplinaire.

II - Dispositions relatives aux organes fédéraux

Article 5 - L'assemblée générale

5.1 - L'assemblée générale de la FNS est composée des représentants d'associations sportives affiliées.

5.2 - Peuvent seuls être représentant, des personnes majeures, jouissant de leur capacité civile et de leurs droits civiques et licenciés à la FNS.

5.3 - Chaque association dispose, à l'Assemblée Générale Fédérale, d'un nombre de voix. Le nombre de voix attribué à chaque association affiliée est déterminé selon le barème suivant, appliqué à la date de clôture de la saison sportive précédente :

De 1 à 20 licenciés = 1 voix

De 21 à 50 licenciés = 2 voix

A partir de 51 licenciés = 3 voix

5.4 - Lors des réunions de l'Assemblée Générale Fédérale, les votes par procuration (pouvoirs) sont autorisés.

5.5 - Assistent aux assemblées générales fédérales, avec voix consultative :

- Les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs de la fédération et les personnes invitées par le Président
- Les membres des commissions sportives

5.6 - L'assemblée générale est convoquée par le Président de la FNS au moins 15 jours avant sa tenue. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date proposée par le Président et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres qui la compose représentant le tiers des voix.

5.7 - L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

5.8 - L'Assemblée Générale ne peut se tenir valablement que si le tiers au moins des membres qui la composent, représentant au moins le tiers des voix, est présent.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans un délai maximum de cinq jours (5). L'Assemblée Générale peut alors se tenir valablement et statuer sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés par les membres présents.

5.9- L'assemblée générale entend chaque année les rapports sur la gestion des instances dirigeantes et sur la situation morale et financière de la FNS.

- Rapport du président
- Rapport du secrétaire général
- Rapport du trésorier général
- Rapport du responsable technique national
- Rapport du médecin fédéral
- Rapport des responsables de commissions

5.10 - Elle vote le budget et approuve les comptes de l'exercice clos.

5.11 - Elle fixe les cotisations dues par ses membres.

5.12 - Elle adopte, sur proposition du comité directeur, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

5.13 - Elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

5.14 - Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

5.15 - Tous les votes de l'assemblée générale s'effectuent dans les modalités du vote public. Les votes concernant les élections se déroulent au scrutin secret. Concernant tous les autres votes, ils peuvent se faire à main levée sauf si une personne réclame le vote à bulletin secret. Les votes sont alors consignés dans le procès-verbal de l'assemblée générale et communiqués à l'ensemble des associations affiliées.

5.16 - Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année, ou après chaque réunion de l'assemblée générale, aux associations affiliées à la fédération.

5.17- L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal lorsque celui-ci s'avère incapable d'assurer ses fonctions par incompetence, négligence ou à cause de dissension interne, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1°/ L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.

2°/ Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents.

3°/ La révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 6 - Les instances dirigeantes

Répartition des compétences.

Le comité directeur

6.1 - La FNS est administrée par un Comité Directeur qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la fédération.

6.2 - Le comité directeur suit l'exécution du budget.

6.3 - Pour chacune des disciplines dont la FNS assure la promotion et le développement, le comité directeur arrête un règlement relatif à la sécurité et un règlement relatif à l'encadrement. Le règlement intérieur peut charger également le comité directeur d'adopter les règlements sportifs.

6.4 - Ainsi, seul le comité directeur peut adopter les règlements de la fédération autres que ceux qui sont adoptés par l'assemblée générale, y compris pour le règlement sportif et le règlement médical, en ayant pour cela préalablement entendu le Médecin Fédéral et les responsables de commissions.

6.5 - Le Comité Directeur de la FNS est constitué de 11 à 15 membres, élus au scrutin secret uninominal de liste à un tour, par l'Assemblée Générale, pour la durée de quatre ans, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Ils sont rééligibles. Les résultats de l'élection sont consignés dans le procès-verbal de l'assemblée générale et communiqués à l'ensemble des associations affiliées.

6.6 - Peuvent seules être élues au Comité Directeur des personnes majeures et licenciées à la FNS, et non salariées de la fédération ou d'un de ses organes déconcentrés.

Ne peuvent être élues au comité directeur de la FNS:

1° / Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.

2°/ Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

3°/ Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité, notamment pour manquement grave aux règles techniques de la discipline constituant une infraction à l'esprit sportif.

6.7 - Les listes de candidats incomplètes, ne comprenant pas 11 à 15 membres, ne sont pas admises. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de ces listes. Les listes ne respectant pas l'article 6.8 des statuts fédéraux ne seront pas admises.

6.8 - Chaque liste doit veiller à ce que soit assurée la représentation des femmes au sein des instances dirigeantes fédérales en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre des licenciées éligibles.

6.9 - Le mandat des membres du comité directeur de la FNS expire au plus tard 12 mois suivant les jeux Olympiques d'été.

6.10 - En cas de vacance d'un poste de membre du Comité Directeur, pour quelque cause que ce soit, le poste vacant est pourvu, par décision du Bureau Directeur, par le candidat situé immédiatement après le dernier candidat élu sur la liste à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant. Si le candidat ainsi désigné se désiste, le poste est attribué au candidat suivant de cette même liste et ainsi de suite, jusqu'au dernier candidat de la liste, tant que le poste n'est pas occupé. A épuisement de la liste, il est procédé, lors de la prochaine Assemblée Générale suivant la vacance, à l'élection d'un nouveau membre par vote à l'appel nominal au scrutin uninominal à un tour. Est élu, pour la durée du mandat du membre remplacé restant à courir, le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité, le candidat le moins âgé est élu.

6.11 - Le Comité Directeur de la FNS se réunit au moins une fois par an. Il est convoqué par le Président de la FNS. La convocation du Comité Directeur de la FNS est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins 1/3 de ses membres. Le Comité Directeur de la FNS ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration est admis dans les conditions définies par le Règlement Intérieur. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

6.12 - Tout membre du Comité Directeur qui a, sans motif valable, manqué trois réunions du Comité Directeur au cours d'une même année de mandat ou sur une période de mandat de deux ans consécutifs, peut être révoqué selon une procédure définie par le Règlement Intérieur.

6.13 - Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général de la FNS Ils sont conservés au siège de la fédération et transmis aux associations affiliées. Un exemplaire peut être transmis au ministère de tutelle à sa demande

6.14 - A l'issue de l'élection du comité directeur, celui-ci choisit parmi ses membres un bureau directeur composé d'au moins 6 membres dont le président, le vice-président, le secrétaire général, le trésorier général et éventuellement un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

6.15 - Les responsables de commissions sportives peuvent assister avec voix consultative aux séances du comité directeur et du bureau directeur de la fédération.

6.16 - Les membres du Comité Directeur ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont dévolues.

Le président et le bureau directeur

6.17 - Le comité directeur élit un président parmi ses membres, à bulletin secret. Le comité directeur met à l'approbation de l'assemblée générale le vote du président.

6.18 - Le président est élu pour 4 ans et son mandat prend fin avec celui du comité directeur.

6.19 - Après l'élection du Président, le Comité Directeur élit en son sein, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret à la majorité des suffrages exprimés, un Bureau Directeur sur proposition du Président comprenant, outre le Président, 5 autres membres dont un vice-président, un Secrétaire Général, un Trésorier Général et éventuellement un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

6.20 - Le mandat du bureau directeur prend fin avec celui du comité directeur.

6.21 - En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées, provisoirement, par le vice-président et il est pourvu au poste de membre du comité directeur ainsi devenu vacant, dans les conditions prévues à l'article 6.10 des statuts fédéraux.

Dès la première Assemblée Générale fédérale suivant la vacance du Président, après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur dans les conditions prévues à l'article 6.10, le comité directeur élit un nouveau Président dans les conditions prévues à l'article 6.17.

Le nouveau Président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

6.22 - En cas de vacance d'un poste de membre du bureau directeur autre que celui de Président, pour quelque cause que ce soit, le comité directeur, après avoir été complété dans les conditions prévues par l'article 6.10, élit un nouveau membre du bureau directeur dans les conditions prévues à l'article 6.19 Le nouveau membre du bureau directeur est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

6.23 - Le président ordonnance les dépenses. Il préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau directeur. Il représente la FNS dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

6.24 - Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur mais la représentation de la FNS en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

6.25 - Sont incompatibles avec le mandat de président de la FNS les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FNS, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

6.26 - Le bureau directeur dirige la fédération et exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent ni à l'Assemblée Générale ni au Comité Directeur. Le Règlement Intérieur peut lui donner également d'autres attributions.

6.27 - Le bureau directeur se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

6.28 - La présence d'au moins quatre membres du bureau directeur dont le président ou un vice-président est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Article 7 - Autres organes de la fédération

7.1 – Commission de surveillance des opérations électorales

7.1.1 - Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

7.1.2 - La commission est constituée de 3 membres. Aucun de ces 3 membres ne pouvant être candidat aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération. Le membre le plus jeune de la commission assurera la responsabilité de cette commission.

7.1.3 - Les 3 membres de la commission électorale doivent être licenciés. ils sont élus par vote à l'appel nominal, pour un mandat de 4 ans, par l'assemblée générale au suffrage au scrutin uninominal à un tour. Les résultats sont consignés dans le procès-verbal de l'assemblée générale.

7.1.4 - Cette commission est saisie par le comité directeur en place, ou sortant lors du scrutin concerné, elle peut être également saisie par le tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers des voix.

7.1.5 - Cette la commission aura toute latitude de procéder à tous contrôles et vérifications utiles.

7.1.6 - La commission de surveillance des opérations électorales peut procéder à tous contrôles et vérifications utiles et a compétence pour:

- a) Emettre un avis sur la recevabilité des candidatures.
- b) Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires.
- c) Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions;
- d) En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

7.1.7 - La commission de surveillance des opérations électorales, pour agir et valider son action, doit toujours être composée d'au moins 2 de ses membres.

7.2 - Commission nationale médicale

Une commission médicale dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur est chargée de veiller à la santé des pratiquants. Ses deux principales missions pour cela sont :

- a) D'élaborer un règlement médical fédéral fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la FNS à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le comité directeur de la FNS.
- b) D'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la FNS en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale.

7.3 - Commissions sportives

7.3.1 - Il est institué au sein la FNS plusieurs commissions sportives, chargées de promouvoir la pratique sportive de chaque discipline relevant de la fédération, le comité directeur met en place ces commissions après avis favorable de l'assemblée générale. Ces commissions sportives sont intitulées comme suit :

- Commission de Shindai-Do
- Commission de Shindai-Do Educatif
- Commission de Shindai-Do Adaptation/Handi-Shindai-Do
- Commission de Shindai-Do Création

7.3.2 - Ces commissions proposent les règlementations techniques de leur discipline respective ainsi que les orientations. L'ensemble de ces propositions étant validé par le comité directeur de la fédération après avis du responsable technique national.

7.4 - Commission formation

Il est institué, au sein de la FNS, une commission formation, chargée notamment de proposer les orientations en matière de formation. Cette commission est présidée par un membre du comité directeur désigné par le bureau directeur. Elle est constituée de 2 à 5 membres en charge des formations. Elle se réunit une fois par an. Le Président est membre de droit de cette commission.

L'ensemble de ses propositions étant validé par le comité directeur de la fédération après avis du responsable technique national.

7.5 - Commission Communication/Développement

Il est institué, au sein de la FNS, une commission Communication/Développement, chargée notamment de proposer une communication et un plan de développement du Shindai-Do. Cette commission est présidée par un membre du comité directeur désigné par le président. Elle est constituée au maximum de 5 membres. Elle se réunit au moins une fois par an. Le Président est membre de droit de cette commission.

L'ensemble de ses propositions étant validé par le comité directeur de la fédération après avis du responsable technique national.

III. Dotations et ressources annuelles

Article 8 - Les ressources annuelles de la FNS comprennent :

8.1. Le montant de la dotation

- a) Le revenu de ses biens.
- b) Les cotisations et souscriptions de ses membres
- c) Le produit des licences et des manifestations.
- d) Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics déduites des charges et salaires pris directement en charge par la FNS.
- e) Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
- f) Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article 9 - Comptabilité fédérale :

La comptabilité de la FNS est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

IV - Modifications des statuts et dissolution

Article 10 – Modalités de modification des statuts fédéraux et de dissolution de la fédération

10.1 - Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire, sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des membres dont se compose l'assemblée générale extraordinaire, représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre des cas la convocation est accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, et est adressée aux délégations composant l'assemblée générale à la FNS 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présentes. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale extraordinaire statue alors sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

10.2 - L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la FNS que si elle est convoquée spécialement à cet effet et dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

En cas de dissolution de la FNS, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

10.3 - Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution de la FNS et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministère Chargé des Sports.

V - Surveillance et publicité

Article 11 – Contrôle de la fédération

11.1 - Le Président de la FNS ou son vice-président fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la FNS.

11.2 - Les procès-verbaux de l'assemblée générale, les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la FNS et si nécessaire au Ministre chargé des sports.

11.3 - Les documents administratifs la FNS et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux, et que le rapport moral et le rapport financier et de gestion peuvent être adressés chaque année au Ministre chargé des sports.

11.4 - Le Ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la FNS et d'être informé des conditions de leur fonctionnement.

11.5 - Une publication des règlements édictés par la FNS est faite conformément aux dispositions des articles A.131-1 à A. 131-6 du code du sport.

Les présents statuts sont adoptés lors de l'Assemblée Générale Constitutive du 07 août 2018 à Latour de Carol (66760).